PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Thierry KENLER, Bourgmestre;
Cindy FELLER, Adrien CHETTER, Mathieu TRIQUOIT, Échevins;
Rolande KERGER, Laurie BUCHET, Julien DE PRIL, Julie PIERRAT, Geoffrey TRUM, Etienne DUVETTER, Conseillers;
Annick WATY, Présidente du CPAS;
Loraine GEORGES, Directrice générale;

OBJET : Approbation des centimes additionnels au précompte immobilier : Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu que le taux de 2.900 centimes additionnels au précompte immobilier est déjà en vigueur et demeure donc inchangé ;
Vu que ce taux, bien que supérieur à la recommandation de la circulaire budgétaire qui fixe un maximum indicatif de 2.600 centimes, doit être apprécié à la lumière des recettes réelles générées par habitant ;
Vu qu'en comparaison avec les moyennes provinciales et régionales, le rendement par

habitant de 100 centimes additionnels reste inférieur dans notre commune, ce qui démontre que, malgré un taux nominal plus élevé, la charge effective supportée par les contribuables demeure plus modérée que dans d'autres entités ;
Vu que cette situation trouve son origine dans la composition du parc immobilier communal, constitué en grande partie d'habitations anciennes présentant une valeur cadastrale relativement faible, ce qui entraîne mécaniquement un rendement moindre ;
Vu dès lors qu'il apparaît indispensable de maintenir le taux de 2.900 centimes afin de garantir un niveau de recettes comparable à celui d'autres communes, d'assurer l'équilibre budgétaire et de préserver la continuité des missions de service public au bénéfice de la collectivité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2900 centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES. T. KENLER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES **T. KENLER**